

2008 358
POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° A 2258
LE 9. 9. 2008
LE GREFFIER DU TRIBUNAL.

DECLARATION DE REGULARITE **ET DE CONFORMITE**

Le soussigné :

M. Thierry Bergerault, agissant en qualité de :

1. Président et au nom de **A. JAMES**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège est 26 rue de la libération 50370 Brecey, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 327 834 214,

2- de Gérant et au nom de **JAMES ETUDES ET REALISATIONS**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est 26 rue de la libération 50370 Brecey, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 344 972 559,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236.6 et R. 236-4 du Code de commerce à l'appui de :

- la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés de Coutances pour la société A. JAMES,
- la demande de radiation du Registre du commerce et des sociétés de Coutances pour la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS,

déclarations qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Sur requête conjointe des représentants légaux des deux sociétés parties à l'opération, M. le Président du tribunal de commerce de Coutances, par ordonnance en date du 26 mai 2008, a désigné M. Jean-Pierre Le Bris, demeurant 4 rue Mugnier 78600 Maisons-Laffitte en qualité de Commissaire aux apports de la société A. JAMES.

Le projet de traité de fusion portant absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS par la société A. JAMES, signé par leur représentant légal respectif suivant acte sous seing privé en date du 28 mai 2008, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS devant être transmis à la société A. JAMES.

La société A. JAMES ayant détenu en permanence la totalité des parts sociales composant le capital social de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS dans les conditions prévues par l'article L. 236.11 du Code de commerce, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par décisions extraordinaires de l'Associé unique de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236.9 dernier alinéa, et L. 236.10 dudit Code.

Le 28 mai 2008, deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Coutances pour les sociétés A. JAMES et JAMES ETUDES ET REALISATIONS.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "L'agriculteur normand (Edition Manche)" en date du 29 mai 2008 pour les deux sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition de l'Associé unique de la société A. JAMES, au siège social, un mois au moins avant la date de la réunion extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition de l'Associé unique de la société A. JAMES au siège social le 20 juin 2008.

5° Lors de la réunion extraordinaire du 30 juin 2008, l'Associé unique de la société A. JAMES, absorbante, a :

- approuvé le projet de traité de fusion portant absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS, les apports effectués et leur évaluation,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008, ainsi que la dissolution de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS,
- mis à jour l'article 7 des statuts,
- décidé de porter la date de clôture de l'exercice social au 31 juillet 2008,
- mis à jour l'article 6 des statuts.

6° L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS par la société A. JAMES, ainsi que l'avis prévu par l'article R. 237-8 du code précité pour la dissolution de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "L'agriculteur normand (Edition Manche)" en date du 31 juillet 2008.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualité, déclare, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion relatée ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Pour la société A. JAMES, seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Coutances, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'Associé unique de la société absorbante du 30 juin 2008,
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux apports,
- un exemplaire du journal " L'agriculteur normand (Edition Manche)" du 31 juillet 2008 contenant l'avis de fusion,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société absorbante.

Pour la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS, seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Coutances, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées des décisions extraordinaires de l'Associé unique de la société absorbante du 30 juin 2008,
- un exemplaire du journal " L'agriculteur normand (Edition Manche)" du 31 juillet 2008 contenant l'avis de dissolution.

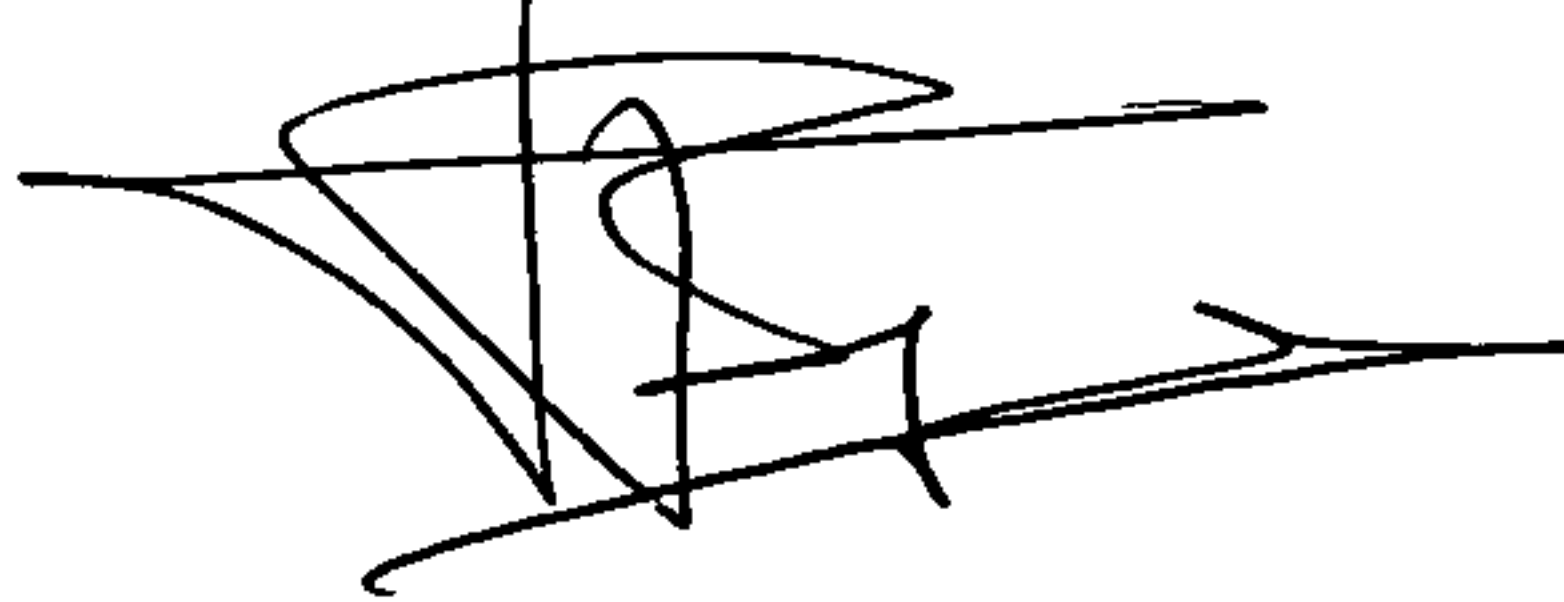
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236.6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de Coutances de la société A. JAMES, et à la radiation de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS du Registre du commerce et des sociétés de Coutances.

Fait à Brecey

Le 03/09/2008

En 6 exemplaires originaux

Pour A. JAMES et JAMES ETUDES ET REALISATIONS
Thierry Bergerault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Thierry Bergerault.

A. JAMES
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €
Siège social : 26 rue de la libération 50370 Brecey
327 834 214 RCS Coutances

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2008

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

L'an deux mil huit,

Le 30 juin,

A 10 heures,

SOFIBOIS, société par actions simplifiée au capital de 610 000 €, dont le siège est 26 rue de la libération 50370 Brecey, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 440 539 112,

Associé unique de la société A. JAMES, a assisté à la réunion tenue dans les locaux de WOLSELEY FRANCE - 19/29 rue du capitaine Guynemer 92400 Courbevoie, sur convocation faite par le Président selon lettre simple en date du 13 juin 2008.

M. Thierry Bergerault, Président non associé de la Société, préside la réunion. Mme Laurence Meignoz est désignée comme secrétaire.

M. Guy Anfray, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre en date du 13 juin 2008, est absent et excusé.

Conformément aux statuts, une feuille de présence est établie ; elle permet de constater que le quorum du quart requis par les statuts est atteint.

Le Président rappelle que l'Associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS par la Société ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social, et de la durée de l'exercice en cours,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition de l'Associé unique :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Coutances en date du 28 mai 2008 pour les deux sociétés,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'agriculteur normand (Edition Manche)" en date du 29 mai 2008 portant publication de l'avis du projet de fusion pour les deux sociétés,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'Associé unique.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Associé unique et au Commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

En premier lieu, le Président donne lecture du projet de traité de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Il précise également que le Comité d'entreprise a été informé de cette opération de fusion en application de l'article L. 432-1 du Code du travail, et a rendu son avis lors de sa réunion du 23 mai 2008.

Le Président déclare ensuite que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition de l'Associé unique huit jours au moins avant la présente réunion, ce dont l'Associé unique lui donne acte.

En deuxième lieu, il expose qu'à raison du rachat du groupe SOFIPARTS par le groupe WOLSELEY FRANCE le 2 novembre 2007, il convient de modifier la date de clôture de l'exercice social, et de la porter au 31 juillet au lieu du 31 décembre ; corrélativement, l'exercice en cours aurait une durée de 7 mois, soit du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées entre l'Associé unique et le Président, puis l'Associé unique prend successivement les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports désigné par M. le Président du Tribunal de commerce de Coutances,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 28 mai 2008 avec JAMES ETUDES ET REALISATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est 26 rue de la libération 50370 Brecey, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 344 972 559,

aux termes duquel la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS fait apport à titre de fusion à la société A. JAMES de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008,

approuve la convention visée dans toutes ses dispositions et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS par la société A. JAMES,
- approuve les apports effectués par la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS au titre de la fusion, et l'évaluation qui en a été faite.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236.11 du Code de commerce, l'Associé unique décide qu'en raison de la détention par la Société de la totalité des 50 parts sociales de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, ces apports ne seront pas rémunérés par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des apports de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS (36 447 €) et la valeur comptable des titres de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS dans les livres de A. JAMES (7 471 €), soit 28 976 €, constituera un boni de fusion qui sera inscrit en résultat financier dans les comptes de la société absorbante.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que les conditions auxquelles la fusion avec la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS était subordonnée sont réalisées, et que les apports sont devenus définitifs avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, la fusion par absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS par la société A. JAMES est définitive, et la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS se trouve dissoute, sans liquidation.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide d'ajouter à l'article 7 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

(...)

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS en date du 30 juin 2008, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant globalement à 36 447 € ; à raison de la détention par la Société de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236.11 du Code de commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital."

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs à M. Thierry Bergerault, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS à la société A. JAMES,
- de remplir toutes formalités, et notamment procéder à l'inscription modificative de la Société auprès du Registre du commerce et des sociétés, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 juillet.

Corrélativement, il décide que l'exercice en cours aura exceptionnellement une durée de 7 mois, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2008.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet."

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, l'Associé unique et le secrétaire.

Le Président

L'Associé unique

Le secrétaire

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES

Le 05/08/2008 Bordereau n°2008/1 028 Case n°19

Ext 4036

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent


Olivier CHOUF

A. JAMES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €
Siège social : 26 rue de la libération 50370 Brecey
327 834 214 RCS Coutances

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL'.

Mis à jour lors des décisions extraordinaires de l'Associé unique du 30 juin 2008

ARTICLE 1 - FORME

La SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION A. JAMES a été constituée initialement sous forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Brecey, du 17 avril 1983.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 224-3 du Code de commerce; tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. JAMES.

Il est rappelé que la Société a eu pour dénomination sociale précédente SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION A. JAMES jusqu'au 9 juin 2000.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de scierie, charpente, couverture, maçonnerie,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 rue de la libération 50370 Brecey.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

ARTICLE 7 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de 250 000 F (38 112,25 €), le capital était alors divisé en 2 500 actions de 100 F (15,24 €).

- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1988, le capital social a été porté à 1 250 000 F (190 561,27 €) par incorporation au capital de la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) prélevée sur la réserve générale. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des 2 500 actions, qui s'est trouvé porté de 100 F (15,24 €) à 500 F (76,22 €).

- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2000, le capital social a été porté à 6 559 570 F (1 000 000 €) par incorporation d'une somme de 5 309 570 F (809 438,73 €) prélevée sur la réserve générale, puis le capital social a été converti en Euros ; l'augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des 2 500 actions, qui s'est trouvé porté à 400 €.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS en date du 30 juin 2008, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant globalement à 36 447 € ; à raison de la détention par la Société de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236.11 du Code de commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est ainsi fixé à la somme de 1 000 000 €.

Il est divisé en 2 500 actions de 400 € chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

2. En cas d'associé unique, la cession d'actions est libre.

3. En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas cession à une société du même groupe ayant un lien de détention direct ou indirect d'au moins 50 %, ou à un autre associé, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions visées ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, et l'identité de l'acquéreur.

Le Président notifie ensuite cette demande d'agrément à la collectivité des associés qui se prononcent à la majorité des deux tiers.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par d'autres associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions du cédant par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du Président est de six exercices ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Dans tous les cas de cessation anticipée des fonctions, le Président désigné en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des décisions visées à l'article 17 des présentes relevant de la seule compétence de l'Assemblée générale.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsque la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président constituera l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Une fois par an, avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le Président ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet du Président, réunira les délégués du Comité d'entreprise afin de leur donner toutes informations concernant les résultats et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

De même, ces derniers devront être informés par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président, de toutes décisions significatives qui influenceront sur les orientations de l'entreprise.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chacune des assemblées d'associés ; la convocation est effectuée par tous moyens, quinze jours avant la date de la consultation.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les statuts de la Société.

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés

- transfert du siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société.
- nomination, renouvellement et révocation du président de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé.

Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés

- nomination et renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers,
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,

- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale soit par consultation par correspondance, soit par tous moyens de télécommunication.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, 15 jours avant la date de la consultation. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou le secrétaire de séance.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Société par Actions Simplifiée

A. JAMES

26, rue de la Libération

50370 BRECEY

RCS COUTANCES 327 834 214

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

[Fusion absorption de la société
JAMES ETUDES ET REALISATIONS
par la société A. JAMES]

||

Ordonnance du
TRIBUNAL DE COMMERCE de COUTANCES
en date du 26 mai 2008

Société par Actions Simplifiée
A. JAMES
26, rue de la Libération
50370 BRECEY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de COUTANCES en date du 26 mai 2008, concernant la fusion absorption de la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS** par la société **A. JAMES**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 mai 2008.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La société absorbante détient, conformément aux dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce, la totalité des titres représentant le capital de la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS**, au moment du dépôt au Greffe du projet de fusion.

Dans ce cas, seule la société absorbante statue sur la fusion au vu du rapport du Commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce. Il n'y a pas lieu d'établir le rapport prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce, car il n'y a pas d'échange de titres des sociétés absorbées contre ceux de l'absorbante.

JLB

A l'issue de mes travaux, je vous rends compte de ma mission par le présent rapport.

Il sera abordé successivement les points suivants :

- I. Présentation de l'opération et description des apports
- II. Diligences et appréciation de la valeur des apports
- III. Conclusion.

JM

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- 1.1 sociétés concernées
- 1.2 liens entre les sociétés
- 1.3 but de l'opération
- 1.4 bases et modalités de l'opération
- 1.5 propriété, jouissance et conditions
- 1.6 régime juridique
- 1.7 régime fiscal

2 – DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR

- 2.1 description des apports effectués

1. – PRESENTATION DE L'OPERATION

Il ressort d'un projet de traité de fusion intervenu le 28 mai 2008 les principaux éléments ci-dessous :

1.1 Sociétés concernées

La société **A. JAMES**, société absorbante, est une Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 euros, divisé en 2 500 actions de 400 euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Son siège social est situé 26, rue de la Libération à BRECEY[50370].

La société a pour objet :

- La création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de scierie, charpente, couverture, maçonnerie.

etc.... »

Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 327 834 214.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS**, société absorbée, est une Société à Responsabilité Limitée, au capital est de 7 622.45 euros divisé en 50 parts sociales entièrement libérées et de même catégorie.

Son siège social est situé 26, rue de la Libération à BRECEY [50370].

La société a pour objet principal

- L'étude et la réalisation de projets tous corps d'état dans le domaine du bâtiment.

etc.....

Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 344 972 559.

jm

1.2 Liens entre les sociétés

Liens en capital

La société **A. JAMES** possède la totalité des parts sociales composant le capital de la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS**.

Dirigeants communs

Monsieur Thierry BERGERAULT Président de la société **A. JAMES**, est également gérant de la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS**.

1.3 But de l'opération

Les deux sociétés parties à la fusion sont des filiales du Groupe WOLSELEY France – division Importation et Solutions Bois.

La société **A. JAMES** a pour activité, conforme à son objet social, la conception, la fabrication, la commercialisation et la pose de charpentes en bois traditionnelles et lamellé-collé. La société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS** a pour objet social l'étude et la réalisation de projets tous corps d'état dans le domaine du bâtiment, mais n'exerce plus d'activité à ce jour.

Dans un souci d'intégration économique et de simplification de la structure juridique interne, il est convenu de procéder à la fusion-absorption de la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS** par la société **A. JAMES**.

De la fusion envisagée, sont notamment attendues la simplification du fonctionnement du Groupe, une redéfinition de sa structure juridique, une amélioration de son efficacité en terme de gestion administrative, et ce afin d'assurer la poursuite du développement du Groupe WOLSELEY France.

1.4 Bases et modalités de l'opération

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été arrêtés, pour les deux sociétés sur la base des comptes clos le 31 décembre 2007.

Les comptes ont été approuvés le 28 mai 2008 par les associés de chacune des deux sociétés.

De par sa forme juridique, seule la société **A. JAMES** est soumise au contrôle d'un Commissaire aux Comptes.



1.5 Propriété, jouissance et conditions

La société **A. JAMES** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de réalisation définitive de l'opération. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2008.

Toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société **A. JAMES**.

1.6 Régime juridique

Cette opération relève du régime prévu à l'article L 236-11 du Code de Commerce. [régime des fusions simplifiées]. Les conséquences ont été précisées en introduction.

1.7 Régime fiscal

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, cet apport sera soumis au seul droit fixe en vigueur.

Impôts sur les sociétés

En matière d'impôts sur les sociétés, les parties sont convenues de placer l'opération sous le régime spécial, dit de faveur, défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Il est précisé que le présent apport prendra effet sur le plan fiscal, au 1^{er} janvier 2008. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés par l'activité de la société absorbée seront englobés dans les résultats de la société absorbante.

T.V.A

La société bénéficiaire déclare se conformer aux dispositions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

2 – DESCRIPTION DES APPORTS

2. 1 - Description des apports effectués par la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS

La société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS** apportera les biens dont la désignation suit, pour la valeur indiquée ci-après, correspondant aux énonciations du bilan arrêté au 31.12.2007 :

ACTIF APORTE

Actifs immobilisés	valeur Brute	amortissements	valeur nette
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Terrains	10 153		10 153 €
 Actifs circulants			
<u>Créances</u>			
Clients comptes rattachés	1 506	-	1 506 €
Autres créances	27 897	-	27 897 €
 Arrondis	+ 2		+ 2 €
 <u>Total de l'actif apporté</u>	<u>39 558</u>		<u>39 558 €</u>

PASSIF TRANSMIS

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 864 €
Dettes fiscales et sociales	246 €

Montant du passif transmis **3 111 €**

ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE JAMES ETUDES ET REALISATIONS

Actif apporté	39 558 €
Passif pris en charge.....	- 3 111 €
<u>Actif net</u>	<u>36 447 €</u>

John

Engagements hors bilan

L'Annexe aux comptes annuels clos le 31 décembre 2007 ne fait état d'aucun engagement hors bilan.

Par ailleurs, aucun engagement autre n'a été porté à ma connaissance.

Rémunération des apports

La société **A. JAMES** détenant l'intégralité des titres représentant le capital de la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS** et ne pouvant détenir ses propres titres, renonce à tous ses droits dans la rémunération de l'apport en application de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

Il ne sera donc émis aucune action nouvelle de la société **A. JAMES** pour rémunérer les apports de la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS**.

La différence entre

la valeur nette des apports d'un montant de	36 447 €
et la valeur nette des titres de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS	
dans le patrimoine de la société A. JAMES, soit	7 471 €

<u>constituera un boni de fusion de</u>	28 976 €
--	-----------------

Votre Traité a prévu d'inscrire ce boni dans le résultat financier de la société absorbante.



II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- Diligences accomplies
- Appréciation de la valeur des apports

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société **A. JAMES** sur la valeur des apports consentis par la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS**. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Mes travaux ont notamment consisté à :

- prendre contact avec les services juridique et financier des sociétés parties à l'opération, avec lesquels j'ai examiné les modalités de l'opération, les méthodes d'évaluation et la rémunération des apports,
- procéder au contrôle de la valeur individuelle des apports et à apprécier la valeur globale de l'apport,
- revoir les documents juridiques : Extraits K BIS, statuts, procès verbaux, compte d'actionnaires de la société absorbante, etc....
- analyser et valider la méthode de valorisation retenue. Au cas présent, seule la valeur nette comptable est possible et permise par les textes obligatoirement applicables depuis le 1^{er} janvier 2005, en matière de valeur d'apport,
- procéder à la vérification du projet de traité de fusion et aux contrôles juridiques ; en particulier, je me suis attaché à vérifier que les conditions juridiques de la « fusion simplifiée » sont réunies,
- vérifier que les éléments d'actif apportés et de passif transmis correspondaient bien, dans leur nature, aux éléments liés à l'activité transférée, tels qu'énumérés dans le contrat d'apport,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause de façon significative le montant de l'actif net apporté.
- m'assurer que les titres de la société dont l'absorption est envisagée ne sont grevés d'aucun nantissement. Il m'a été indiqué que tel n'est pas le cas,

JM

- examiner l'état des nantissements et privilèges délivré par le Greffe du tribunal de Commerce dont dépend la société absorbée : il est néant.
- solliciter une lettre d'affirmation.

Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports doit s'apprécier à un double niveau :

Valeur individuelle des apports

La valeur individuelle correspond aux énonciations du bilan de la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS** arrêté au 31 décembre 2007. Les apports sont effectués en valeur nette comptable, conformément aux dispositions du règlement C.R.C 2004-01.

Il a été précisé au premier chapitre de ce rapport que la société absorbée, de par sa forme juridique, mais aussi son importance économique, n'est pas soumise au contrôle d'un Commissaire Aux Comptes

Compte tenu de cette situation, je me suis attaché, en l'absence de norme applicable sur ce point, à rassembler des pièces justifiant la propriété et réalité des principaux actifs apportés.

Enfin, il m'a été indiqué qu'il n'existe aucun motif ou évènement de nature à remettre en cause la consistance et la nature de l'actif net apporté.

Valeur globale des apports

Le Commissaire aux apports doit apprécier globalement la valeur des apports. Certes, dans le cas d'une restructuration interne, seule la valeur nette comptable est autorisée pour évaluer isolément les apports.

La valeur globale est généralement supérieure à la somme des valeurs nettes comptables et se détermine par rapport à la notion de valeur d'entreprise.

Au cas particulier, cette dernière est difficile à cerner compte tenu de l'absence d'activité économique (pas de chiffre d'affaires, de personnel, de fonds commercial...)

En conséquence, la société apportée ne « vaut » que les éléments d'actifs et de passifs qui la composent.



III - CONCLUSION

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports au 31 décembre 2007, effectués par la société **JAMES ETUDES ET REALISATIONS** s'élevant à 36 447 € n'est pas surévaluée.

Maisons Laffitte, le 13 juin 2008



Jean Pierre LE BRIS
Commissaire aux apports